



DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

ARRETE MUNICIPAL N° DG/2022-142
Portant réglementation temporaire de
la circulation et du stationnement à
l'occasion de l'organisation des
festivités du jeudi 14 juillet 2022

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L2213-1 à L2213-6,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU** la délibération du Conseil Municipal fixant le montant des redevances pour l'occupation du domaine public communal ou départemental autorisé,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1^{er} Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2022-89 en date du 19 mai 2022 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la « Fête des Terre-Neuvas et des Islandais » et de la « Channel Regatta » du 4 au 18 juillet 2022,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2022-113, en date du 20 juin 2022, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le quai Duguay-Trouin, du vendredi 1^{er} juillet au dimanche 4 septembre 2022 inclus,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules le jeudi 14 juillet 2022 à l'occasion des festivités organisées par la Ville de PAIMPOL,

Sur proposition du Directeur Général des services,

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} -Le jeudi 14 juillet 2022, la Ville de Paimpol organise les festivités de la Fête Nationale, sur le port de Paimpol. Dans ce cadre, des arts de rue seront organisés de 19h30 à 22h30 sur les quais, sous forme de déambulations.

ARTICLE 2 - Afin de permettre le bon déroulement des festivités et la sécurité du public et des usagers, le jeudi 14 juillet 2022 à partir de 18 heures 00 et jusqu'à la fin des festivités, la circulation de tout véhicule sera interdite :

- Rue Jean Le Deut (de la rue René Cassin au quai Loti),
- Quai Loti,
- Quai Morand,

Le quai Neuf fait déjà l'objet d'un arrêté municipal susvisé d'interdiction de circulation, du 4 au 18 juillet 2022.

Le quai Duguay-Trouin fait déjà l'objet d'un arrêté municipal susvisé de piétonisation, pour la saison estivale, à partir de 18h00.

ARTICLE 3 - Afin de permettre le bon déroulement des festivités et la sécurité du public et des usagers, le jeudi 14 juillet 2022 à partir de 17 heures 00 et jusqu'à la fin des festivités, le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- Quai Loti,
- Quai Morand,

Le quai Neuf fait déjà l'objet d'un arrêté municipal susvisé d'interdiction de stationnement, du 4 au 18 juillet 2022.

Le quai Duguay-Trouin fait déjà l'objet d'un arrêté municipal susvisé d'interdiction de stationnement, pour la saison estivale, à partir de 17h00.

ARTICLE 4 - Le jeudi 14 juillet 2022 à partir de 13 heures 00 et jusqu'à la fin de la manifestation, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les 5 places de stationnement situées place du Goëlo, au plus près du porche d'accès au Quai Duguay-Trouin.

Ces emplacements seront réservés au stationnement des véhicules habilités par le service culturel de la ville de Paimpol (régie, musiciens, etc.).

ARTICLE 5 - Le confiserie DROUET-GRANGIER sera autorisée à occuper le domaine public pour la fête des Terre-Neuvas et les festivités du 14 juillet.

A ce titre, le stationnement de tout véhicule sera interdit du dimanche 10 juillet 2022 à 7 heures au vendredi 15 juillet 2022 à 8 heures, sur le parking du quai Loti jouxtant les bâtiments impairs, entre l'entrée carrossable de l'immeuble n° 7 et le collège Saint-Joseph.

ARTICLE 6 - Le stationnement de tout véhicule sur les emplacements visés aux articles précédents sera considéré comme gênant au titre de l'article R. 417-10 II, IV et V, 10° du code de la route.

ARTICLE 7 - Par dérogation, les dispositions relatives à la circulation ne s'appliqueront pas aux véhicules des services d'interventions, de secours et des services municipaux, à l'occasion de l'exécution de leur mission.

ARTICLE 8 - Par mesure de sécurité, des dispositifs adaptés (plots béton) seront installés par les Services techniques municipaux.

ARTICLE 9 - Toute occupation du domaine public sera soumise à la redevance fixée par délibération du Conseil Municipal pour l'année 2022.

ARTICLE 10 - Les services techniques municipaux seront chargés de procéder à la mise en place et à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

ARTICLE 11 - Le Directeur Général des services de la Ville de PAIMPOL,
Le Directeur des services techniques municipaux,
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PAIMPOL,
Le Chef de la Police Municipale,
La Responsable du service culturel de la Ville de PAIMPOL,
Le Responsable du centre de secours de PAIMPOL,
Le Médecin Chef du SAMU 22,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté

A PAIMPOL, le 11 juillet 2022

**La Maire,
Pour la Maire,
L'Adjoint délégué à la Prévention,
A la Sécurité et à la Mer,**

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié et notifié le 11 juillet 2022
Les intéressés disposent à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision, auprès du Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site www.telerecours.fr

